

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de MERIGNAC**, dont le siège social est situé 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2023-xxx du 19 juin 2023,

*Ci-après désignée « la Ville »*

### **ET :**

La **Société par Actions Simplifiées MAINVIELLE**, au capital social de 300 000 €, immatriculée au RCS de Agen sous le n°349 803 296, dont le siège social est situé à Saint-Christophe, BP 13, 47160 Puch d'Agenais,

Représentée par Monsieur Patrice Mainvielle, Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après désignée « la SAS Mainvielle »*

*Ensembles désignées « les parties »*

### IL EST RAPPELÉ

La Ville a désigné, le 29 janvier 2010, pour la réalisation d'un projet de conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique au Château Psychotte, dit « la Maison Carrée », sis avenue des Eyquems à Mérignac (33700), un groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- Christian Menu Architecte, Mandataire du groupement ;
- Benjamin Moutin, Architecte en chef des monuments historiques ;
- Louis Benech, Paysagiste ;
- Betom Ingénierie Atlantique ;
- Cap Terre Région ;
- Lasa ;
- Alto média & co ;

Le marché n°2014-041 relatif au lot n°7 « Plâtrerie – Gypserie – Cloisons légères – Faux plafonds – Correction acoustique » a été attribué au groupement Mainvielle/Bretou Bdeco, dont le mandataire est la SAS Mainvielle, le 17 novembre 2014.

Depuis la notification des marchés de travaux, de nombreuses difficultés ont affecté la poursuite du chantier. La réhabilitation de la Maison Carrée, monument historique, a été confrontée à de nombreux obstacles techniques qui ont conduit à un décalage initial dans l'exécution des travaux.

Par une délibération n°2019-009 en date du 8 février 2019, le Conseil municipal de la Ville a autorisé le Maire à procéder à la résiliation simple du marché de maîtrise d'œuvre.

Par deux courriers en date des 19 juin 2018 et 12 décembre 2019, la SAS Mainvielle a formulé une demande d'indemnisation consécutive au bouleversement du planning d'exécution des travaux s'élevant à 210 588,38 € HT.

La Ville, par un courrier en date du 17 décembre 2019, a pris acte des demandes d'indemnisation formulées par la SAS Mainvielle et a proposé, alors que la date de réception des travaux était initialement prévue le 18 décembre 2019, de conclure un protocole d'accord transactionnel actant la fin des relations contractuelles entre les parties dans le cadre de concessions réciproques.

Par une requête, enregistrée au greffe sous le n° 2104093 le 6 août 2021, la Ville a demandé au juge des référés du Tribunal administratif de BORDEAUX, sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, d'ordonner une expertise aux fins de dresser un état descriptif et qualitatif précis des travaux réalisés en vue de la création d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, sur le site de la Maison Carrée.

Par ordonnance du 24 mars 2022, le juge des référés du Tribunal administratif de BORDEAUX a désigné Monsieur Olivier COVIN en qualité d'expert judiciaire.

Deux réunions d'expertise contradictoires ont été organisées sur site par l'expert judiciaire les 24 mai et 19 juillet 2022.

L'expert judiciaire a rendu une première note d'expertise le 30 mai 2022, un pré-rapport d'expertise le 14 octobre 2022 et un rapport définitif le 7 décembre 2022.

Dans celui-ci, il a arrêté le montant des sommes restantes dues à la SAS Mainvielle de la manière suivante :

- Montant du marché initial arrêté à la somme de : 505.976,42 € HT
- Montant des travaux réalisés : 293.965,26 € HT
- Révision de prix liée aux travaux réalisés : 5399,05 € HT
- Situations réglées : 266.771,89 € HT
- Somme due au titre du mémoire en réclamation : 113.917,89 € HT
- Solde dû à la SAS Mainvielle au titre de l'avancement réel des travaux : 27323,37 € HT
- **Solde final dû à l'entreprise par le maître d'ouvrage : 146.510,30 € HT soit 175.812,36 € TTC**

Les parties se sont rapprochées et sont parvenues aux accords et concessions réciproques exposées ci-après afin de régler par la voie transactionnelle la fin du marché qui les lie et de mettre un terme à leur différend au sujet de son exécution.

#### **EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Concessions réciproques**

Par la voie de concessions réciproques, les parties entendent mettre un terme définitif au litige déjà né qui les oppose, objet de l'instance introduite devant le juge des référés du Tribunal administratif de BORDEAUX (n°2104093), mais également à tout différend né ou à naître qui résulterait directement ou indirectement des relations passées entretenues entre elles en exécution du marché n°2014-041, et des faits rappelés dans le préambule du présent protocole.

##### **1.1. Concessions de la Ville de Mérignac**

La Ville accepte expressément :

- De fixer la date d'achèvement des travaux réalisés par la SAS Mainvielle au 28 février 2018 ;
- De prononcer la résiliation du marché n° 2014-041 relatif au lot n° 7 « Plâtrerie – Gypserie – Cloisons légères – Faux plafonds – Correction acoustique » ;

- De régler à la SAS Mainvielle, mandataire du groupement titulaire du lot n° 7, la somme de 146.510,30 € HT, soit 175.812,36 € TTC aux fins de solder le marché ;
- D'effectuer les démarches nécessaires auprès du Comptable public afin que soit restituée à la SAS Mainvielle la retenue de garantie à hauteur de xxxx ;
- De renoncer à l'exécution, par la SAS Mainvielle, des travaux restant à réaliser au titre du marché.

## **1.2. Concessions de la SAS Mainvielle**

En contrepartie, la SAS Mainvielle accepte expressément :

- De renoncer à toute réclamation concernant le préjudice lié au bouleversement du planning d'exécution des travaux réalisés en vue de la création d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, sur le site de la Maison Carrée ;
- De fournir les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) à la Ville de Mérignac.

### **Article 2 : Délais d'exécution du protocole d'accord transactionnel**

Par une délibération n°2023-xxx du 19 juin 2023, le Maire de la Ville de Mérignac ayant été autorisé à le régulariser, les parties s'engagent expressément à signer le présent protocole le 3 juillet 2023 au plus tard et à l'exécuter le 19 août 2023 au plus tard de la façon suivante :

- Règlement par la Ville de la somme de 175812,36 € (cent soixante-quinze mille huit cent douze euros et trente-six centimes) par virement bancaire sur le compte de la SAS Mainvielle, au moyen du relevé d'identité bancaire annexé aux présentes, dans un délai de xx semaines à compter de la signature du présent protocole ;
- Remise du dossier des ouvrages exécutés par la SAS Mainvielle à la Ville de Mérignac par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quatre semaines à compter de la réception du virement bancaire.

En contrepartie de l'exécution de leurs engagements réciproques, les parties se déclarent irrévocablement remplies de leurs droits et abandonnent irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n° 2014-041.

À ce titre, la SAS Mainvielle déclare abandonner les demandes indemnitaires qu'elle a formulées les 19 juin 2018 et 12 décembre 2019 relatives au bouleversement du planning d'exécution des travaux.

### **Article 3 : Réception des travaux et responsabilités**

La réception des travaux (objet du marché et du présent protocole) est prononcée à la date du 28 février 2018.

La réception des travaux aura pour effet de délier le titulaire de toute obligation contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage à la seule exception des garanties des constructeurs relatives aux ouvrages définitifs.

Le titulaire est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des désordres affectant les éléments constitutifs des ouvrages de gros-œuvre, d'étanchéité et de leurs éléments d'équipements réalisés, selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 et 1792-6 du Code civil.

### **Article 4 : Désistement des procédures engagées et renonciation à recours**

En contrepartie du respect des dispositions prévues au présent protocole, les parties s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de la signature et s'engagent à renoncer définitivement à toute action, tout recours, droits et réclamations relatifs à l'exécution du marché n° 2014-041, sans préjudice, toutefois, des recours et actions dont pourrait disposer la Ville concernant les garanties des constructeurs relatives aux ouvrages définitifs.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

**Article 5 : Transaction**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent protocole d'accord vaudra transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 qui prévoit que : « *[l]a transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* », réglant le litige relatif au marché public n°2014-041 et soldé par le présent protocole qui acquiert, dès sa signature, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**Article 6 : Règlement des litiges**

Il est rappelé la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à Mérignac, le xxxx

En deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Parapher chacune des pages et faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour transaction dans les termes ci-dessus* ».

Pour Mérignac, Le Maire	Pour la SAS Mainvielle, Le Président Directeur Général
Alain ANZIANI	Patrice MAINVIELLE

*Pièces annexées au protocole d'accord :*

- 1 - Rapport d'expertise judiciaire du 7 décembre 2022
- 2 - Délibération n°2023-xxx du 19 juin 2023
- 3 - Relevé d'identité bancaire de l'entreprise SAS Mainvielle